

## RC-5/5 : Inscription de l'endosulfan à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'endosulfan à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

*Satisfaite* que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention pour y inscrire le produit chimique suivant :

<b>Produit chimique</b>	<b>Numéro du CAS</b>	<b>Catégorie</b>
Endosulfan	115-29-7	Pesticide

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 24 octobre 2011;

3. *Approuve* le document d'orientation des décisions concernant l'endosulfan<sup>4</sup>;

---

<sup>4</sup> UNEP/FAO/RC/COP.5/13, annexe V.